

**B1****Informations sur les États contractants****B1****TT****TRINITÉ-ET-TOBAGO****TT****Informations générales**

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)
Siège et adresse postale :	3 <sup>rd</sup> Floor, Capital Plaza, 11-13, Frederick Street, Port of Spain, Trinité-et-Tobago
Téléphone :	(1-868) 226 44 76
Télécopieur :	(1-868) 226 51 60
Courrier électronique :	info@ipo.gov.tt
Internet :	www.ipo.gov.tt
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Trinité-et-Tobago et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Trinité-et-Tobago est désignée (ou élue) :	Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago) (voir la phase nationale)
La Trinité-et-Tobago peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, certificats d'utilité

*[Suite sur la page suivante]*

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>TT</b>	<b>TRINITÉ-ET-TOBAGO</b>	<b>TT</b>

[Suite]

---

Dispositions de la législation de la Trinité-et-Tobago relatives à la recherche de type international :	Néant
---	-------

---

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant
---	-------

---

### **Informations utiles si la Trinité-et-Tobago est désignée (ou élue)**

---

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Trinité-et-Tobago est désignée (ou élue) :	Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
--	---

---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Non
--	-----

---